Mai 2024

Avis MRAE pour projet de parc éolien de la Lande de Faye

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Département : HAUTE-VIENNE (87)

Communes : DROUX – MAGNAC-LAVAL



Tome 7.1 du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Maître d'ouvrage

ABO WIND

Étude réalisée et assemblée par

ENCIS Environnement
90 rue Buck Clayton
87100 LIMOGES

Expertises spécifiques

Expertise paysage et patrimoine : ENCIS Environnement
Expertise acoustique : Sixense Engineering
Expertise milieu naturel : ENCIS Environnement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine sur le projet de parc éolien de la Lande de Faye dans les communes de Droux et de Magnac-Laval (87)

n°MRAe 2024APNA182 | dossier P-2024-16272

Localisation du projet : Communes de Droux et de Magnac-Laval (87)
Maître(s) d'ouvrage(s) : ABO WIND
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Haute-Vienne
En date du : 22/07/2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 18 septembre 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Cédric GHESQUIERES.

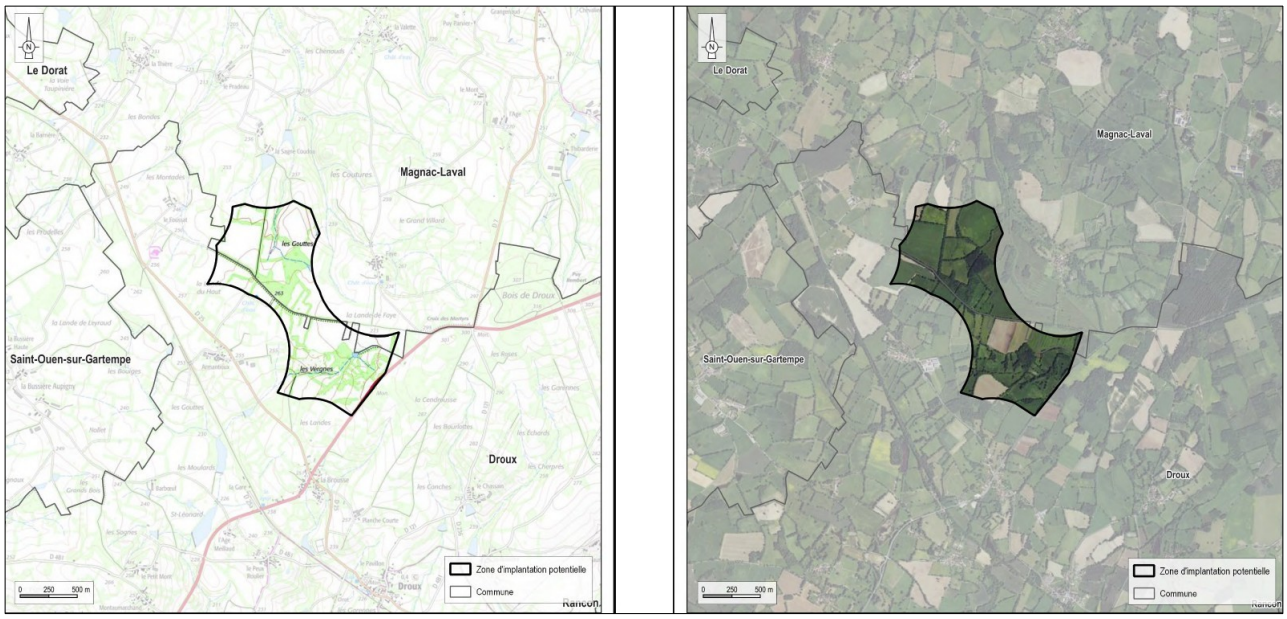
Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de parc éolien de la Lande de Faye sur le territoire des communes de Droux et de Magnac-Laval dans le département de la Haute-Vienne.

Les communes de Droux et Magnac-Laval font partie de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche.

Le projet de parc éolien est constitué de trois éoliennes, d'une hauteur en bout de pâle de 230 m (rotor de 163 m) capables de fournir une puissance electrique unitaire de 6,6 MW. La puissance totale de l'installation atteint ainsi 19,8 MW.



Plan de localisation et vue aérienne de la zone d'implantation - extrait étude d'impact page 14



Plan masse du projet - extrait étude d'impact page 225

Le projet comprend la création et le renforcement des pistes d'accès, la création de plateformes, la création de liaisons électriques internes au parc ainsi que le raccordement électrique au réseau public. Le projet consomme une surface totale en phase exploitation évaluée à 1,6 ha.

Le projet prévoit un raccordement electrique vers le réseau public. Deux hypothèses de raccordement sont évoquées dans le dossier présenté : un raccordement vers le poste source "Marche Limousine", à environ 17 km au sud-ouest de la zone d'implantation, ou vers le poste "Haut Limousin" à environ 21 km au nord-est. L'étude précise que le tracé de raccordement empruntera prioritairement les voiries (cf carte en page 220).

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°1 (installations classées pour la protection de l'environnement) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Le projet est également soumis à autorisation environnementale au titre de la règlementation des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre de la rubrique 2980 "Installation terrestre de production d'électricité à partie de l'énergie mécanique du vent et comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres".

Les principaux enjeux du site d'implantation portent sur le milieu humain (présence des zones habitées autour du projet), du milieu naturel (présence d'oiseaux et de chiroptères au niveau des haies) et du paysage.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale comprend les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Le projet est implanté en Haute-Vienne, à la frontière entre le Massif Central et le Bassin Aquitain, sur des **formations métamorphiques**. L'étude précise que les caractéristiques des sol seront définies précisément en phase pré-travaux lors du dimensionnement des fondations après réalisation d'une étude géotechnique.

Plusieurs **masses d'eau souterraine** sont recensées au niveau du site d'implantation, la plus proche étant celle liée au *Bassin versant de la Gartempe*.

Concernant les **eaux superficielles**, le secteur d'étude, situé en « Basse marche », constitue un bas plateau creusé par de nombreuses rivières dont la principale est constituée par la Gartempe. La zone d'implantation est localisée entre les cours d'eau de la Brame au nord et de la Semme au sud (cf cartographie en page 81 de l'étude d'impact). Plusieurs ruisseaux interceptent l'aire d'étude du projet.

Concernant l'**alimentation en eau potable**, la zone d'implantation potentielle n'est pas concernée par la présence de captages AEP ou périmètres de protection associés.

Milieu naturel[1]

Le projet est implanté dans un secteur rural et bocager, constitué principalement de prairies et de cultures, en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection sur la thématique du milieu naturel. Plusieurs zones boisées et haies sont recensées (cf carte page 104 de l'étude d'impact).

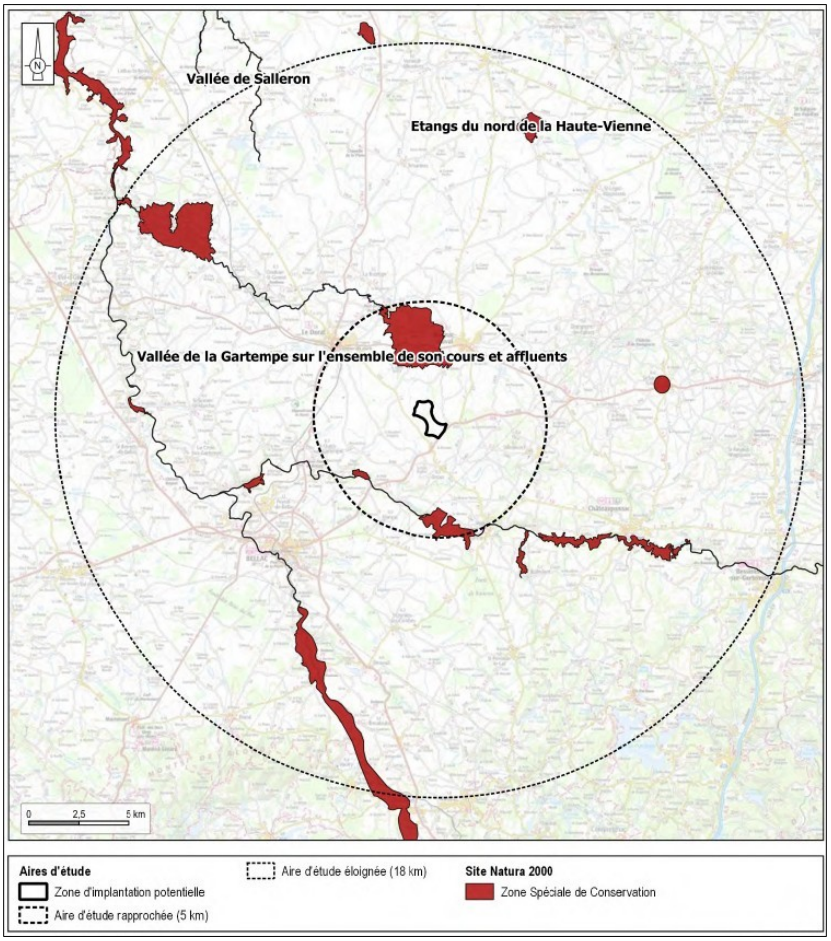
Plusieurs sites **Natura 2000** sont recensés autour du projet, les plus proches étant constitués par :

- la *Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents* (Zone Spéciale de Conservation de la directive « Habitats »), à environ 2 km ;
- les *Étangs du nord de la Haute-Vienne* (Zone Spéciale de Conservation), à environ 15 km ;

Le site de la *Vallée de la Gartempe* présente un intérêt pour le Saumon Atlantique, ainsi que pour plusieurs espèces de mammifères semi-aquatiques, pour l'avifaune et les chiroptères.

Plusieurs **Zones Naturelles d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) sont recensées autour du projet, correspondant notamment au site Natura 2000 de la *Vallée de la Gartempe*. La carte des ZNIEFF figure en page 144 de l'étude d'impact.

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : https://inpn.mnhn.fr/accueil/index



Sites Natura 2000 autour de la ZIP - extrait étude d'impact page 143

Plusieurs **investigations faune et flore** ont été réalisées sur un cycle biologique annuel complet, sur les différents mois de l'année entre février 2022 et octobre 2023 (cf calendrier d'investigation en page 62 de l'annexe « milieu naturel »).

Ces investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en pages 146 de l'étude d'impact. L'aire d'étude est caractérisée par une grande variété d'habitats (prairies, cultures, zones boisées, haies, zones humides).

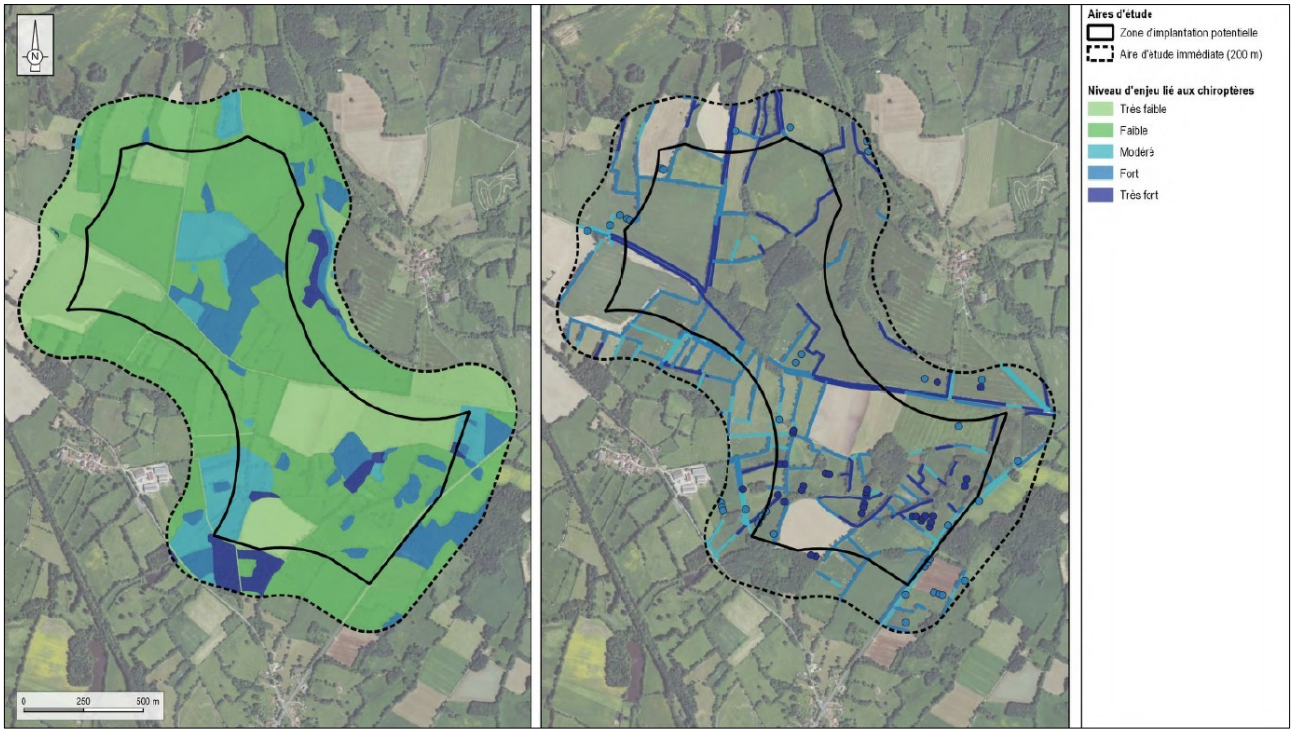
Les investigations (pédologiques et habitats/végétation) de la zone d'implantation ont permis de recenser des **zones humides** sur une surface de 21,8 ha.

Concernant la **flore**, l'aire d'étude abrite une grande diversité d'espèces (225 au total), dont trois espèces patrimoniales déterminantes ZNIEFF : le Mouron délicat, la Renoncule à feuilles de Lierre et le Saule à oreillettes. Une espèce invasive, le Robinier faux-acacia, a été observée. Les enjeux liés à la flore et aux habitats portent principalement sur les milieux humides et aquatiques, les prairies, les zones boisées et le réseau des haies.

Concernant plus particulièrement **l'avifaune**, plusieurs espèces ont été observées en période hivernale (Alouette lulu, Pic mar, Pic noir), en période de migration (Buse variable, Milan noir, Busard Saint-Martin, Épervier d'Europe), et en période de nidification (Milan noir, Faucon crécerelle, Alouette lulu, Pic noir, Pic mar).

Concernant plus particulièrement les **chiroptères**, les investigations basées sur la recherche de gîtes et d'écoutes ultrasoniques ont mis en évidence la présence de plusieurs espèces, notamment le Murin de Bechstein, la Barbastelle d'Europe, la Noctule commune et la Pipistrelle. Les principaux enjeux concernent les zones boisées, les secteurs humides et les haies. L'étude présente les enjeux pour les chiroptères, reprise ci-après, comprenant une hiérarchisation des habitats, avec une cartographie spécifique pour les haies.

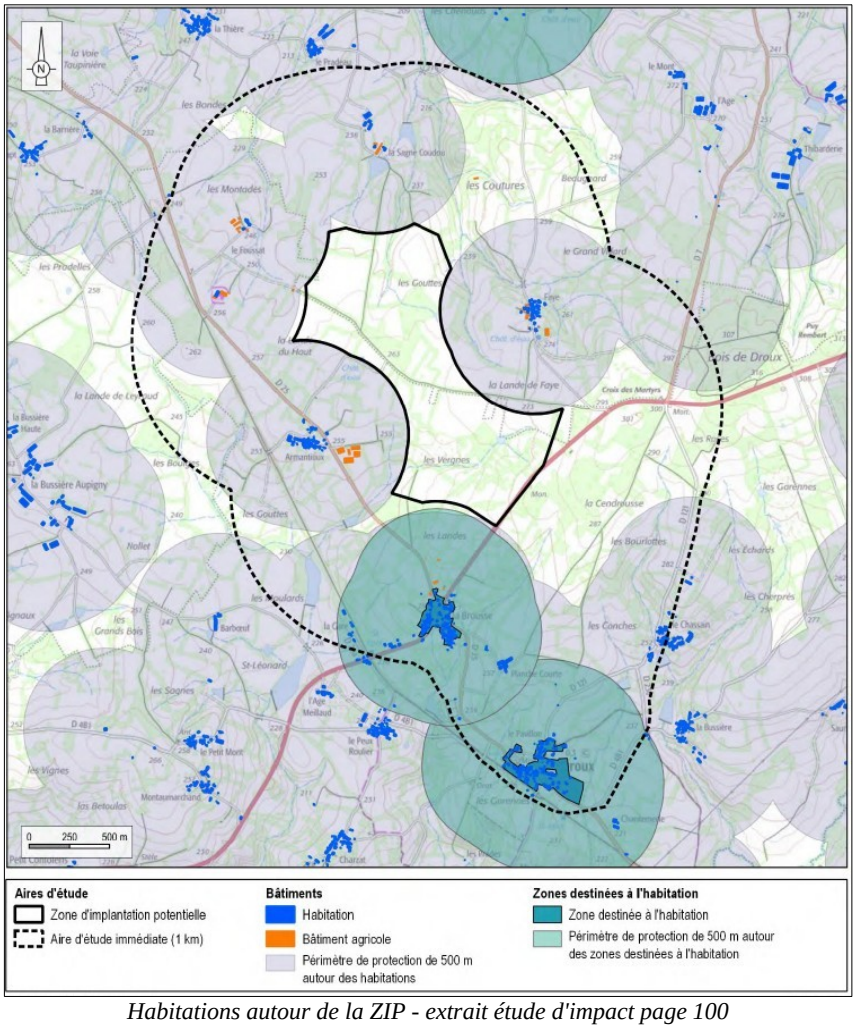
Concernant la **faune terrestre**, les investigations ont permis de mettre en évidence des enjeux globalement faibles, hormis au niveau des haies et des habitats humides accueillant des amphibiens, des reptiles et des insectes.



Enjeux hiérarchisés pour les chiroptères - extrait étude d'impact page 160

Milieu humain

La zone d'implantation est entourée par plusieurs hameaux habités (Faye, Armantioux, la Brousse), et par quelques habitations selon la cartographie figurant en page 100 de l'étude d'impact.



Habitations autour de la ZIP - extrait étude d'impact page 100

Les axes principaux de circulation de l'aire d'étude sont la route nationale 145 qui borde la zone d'implantation au sud-est, et la route départementale 25 qui traverse Armantioux.

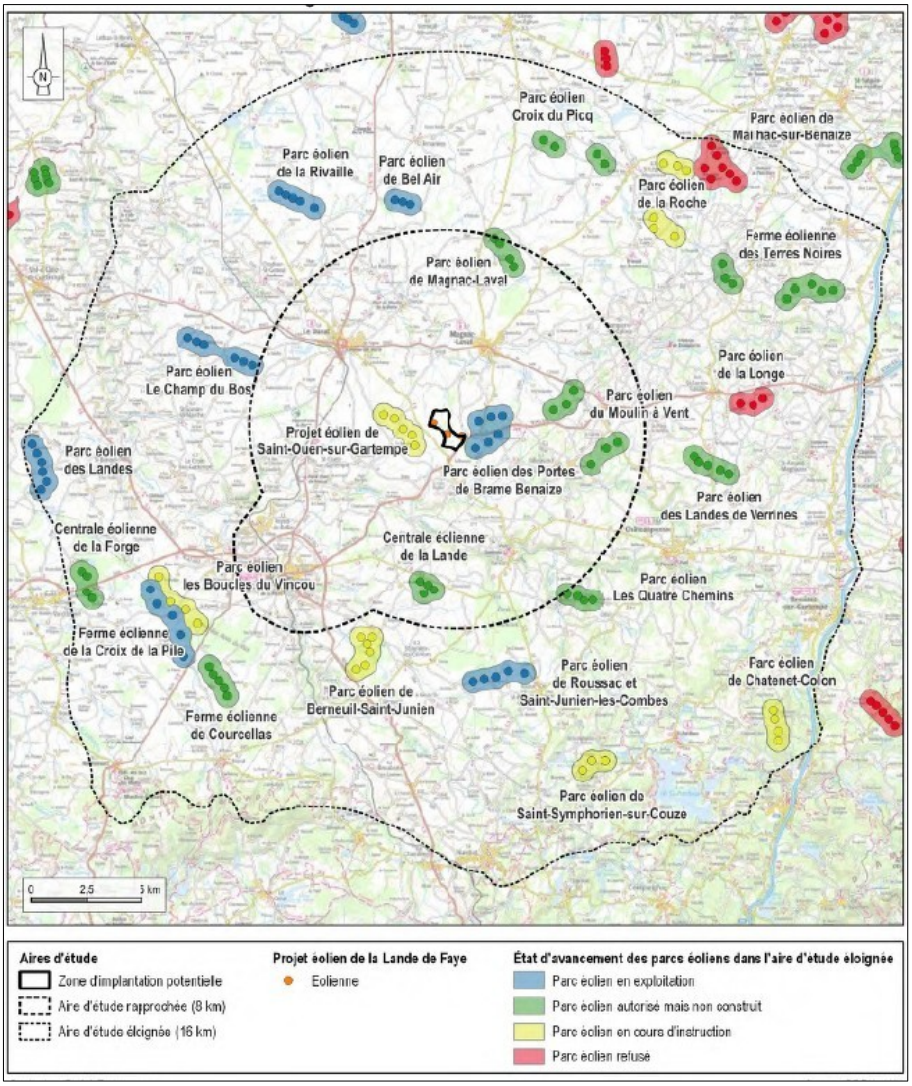
L'étude d'impact présente une étude acoustique comprenant une analyse de l'état initial du site en termes de **bruit**, sur la base de la réalisation d'une campagne de mesures effectuée du 5 au 25 mai 2023 au niveau des secteurs habités proches du projet (sept points de mesure cartographiés page 37 de l'étude d'impact). L'objectif des points de mesure est de permettre d'apprécier l'environnement sonore initial au niveau des secteurs sensibles (habitations) en l'absence du projet (bruit résiduel).

L'étude d'impact présente en pages 133 et suivantes une **analyse paysagère** du secteur d'étude. Le projet s'implante dans l'unité paysagère de la basse Marche. Le paysage aux abords du site d'implantation présente un relief de plateau bocager. Les principales sensibilités concernent les zones habitées autour du projet (cf carte synthèse en page 135 de l'étude d'impact).

Le site inscrit au titre du paysage de *Villefavard et Vallée de la Semme* est situé à environ 3,9 km au sud-est de la zone d'implantation.

Concernant le **patrimoine**, la zone d'implantation potentielle n'est pas concernée par la présence d'un périmètre de protection au titre des monuments historiques. Le monument historique le plus proche est l'église Saint-Maximin de Magnac-Laval située à 3,4 km au nord (cf cartographie en page 119 de l'étude d'impact).

Le projet s'implante dans un secteur concerné par le **développement de plusieurs projets éolien**.



Parcs éoliens autour du projet - extrait étude d'impact page 409

Concernant l'**urbanisme**, les communes de Droux et de Magnac-Laval font partie de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche. Dans l'attente d'un PLUi à l'échelle de l'ensemble de la communauté de communes, les deux communes relèvent du PLUi de Brame Benaize, opposable depuis mai 2023.

Les éoliennes sont comprises dans des secteurs classés en zone agricole « A ». L'étude précise que le projet est compatible avec les dispositions du PLUi.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Afin de réduire les risques de **pollution du milieu récepteur**, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la mise en place d'un management environnemental du chantier (mesure C1), la limitation des terrassements (C3), la circulation et la gestion des engins de chantier (C4 à C6), et la définition d'un plan de gestion des déchets (C12)

En **phase exploitation**, le projet prévoit la mise en place de systèmes de rétention en cas de fuite de liquides polluants au niveau des éoliennes (E1). Il prévoit également la mise en place d'un plan de gestion des déchets (E6).

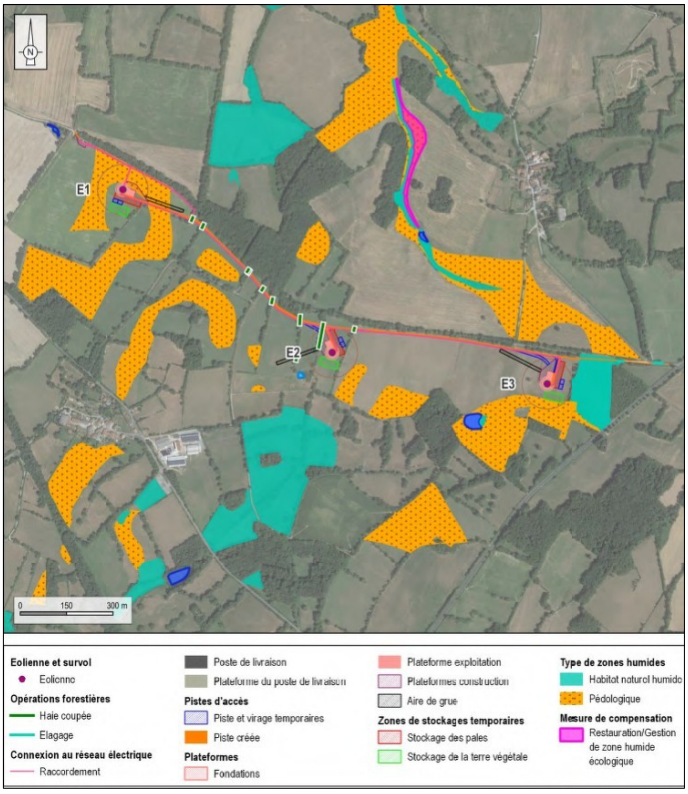
Le projet prévoit la réalisation d'une étude géotechnique spécifique préalablement aux travaux permettant de définir les propriétés mécaniques du sol au niveau des fondations.

L'étude mentionne l'intérêt pour le **climat** de l'installation d'une production d'électricité de type éolien peu émettrice d'émissions de gaz à effet de serre (en moyenne, selon l'Ademe, 13 g de CO2 équivalent par kWh pour tout le cycle d'une éolienne). L'étude présente un bilan du projet sur cette base.

Milieu naturel

L'étude comprend une analyse des effets du projet en phase travaux et en phase exploitation sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Concernant **les habitats naturels et la flore**, le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs les plus sensibles pour l'implantation des éoliennes. La surface artificialisée par le projet (éoliennes, pistes, postes de livraison, etc) est estimée à 1,6 ha.



Projet et zones humides - extrait étude d'impact page 394
Zones humides en vert et jaune, zone humide de compensation en rose

Le projet engendre toutefois la destruction de 193 m de haies et un élagage sur un linéaire de 44 m (cartographies en pages 233 et suivantes de l'étude d'impact) pour l'acheminement des éoliennes. Le projet prévoit une mesure de compensation portant sur la plantation et la gestion de 386 m de nouvelles haies, en lien avec l'association locale Prom'haies. L'étude présente en page 393 une cartographie délimitant le secteur concerné par cette mesure.

Le projet conduit également à la destruction d'une surface évaluée à 2 463 m² de zones humides (prairie humide)

pour la création d'une piste d'accès. Le projet prévoit une restauration de zone humide sur une surface de 8 500 m² correspondant à une zone de culture.

La MRAe recommande de justifier l'absence d'alternatives permettant un évitement complet des zones humides. Elle recommande également de justifier le gain attendu par la zone de compensation, en précisant son mode de gestion pour assurer, dans la durée, ses fonctionnalités de nouvelle zone humide.

Concernant **la faune**, le projet prévoit plusieurs mesures d'évitement et de réduction, portant notamment sur le choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux (C18), la visite préventive avant travaux pour les chiroptères (C19), la mise en défens de la zone de chantier (C21), et le comblement des ornières (C25).

Le projet prévoit plusieurs **mesures d'accompagnement** portant sur la restauration et la gestion d'habitats favorables aux amphibiens (mesure A1), et la création d'habitats de refuge pour la faune terrestre (A2).

En phase exploitation, les principales incidences négatives du projet portent sur **l'avifaune et les chiroptères**.

Chiroptères

Afin de limiter les incidences sur les chiroptères, le projet prévoit la mise en place d'un protocole d'arrêt des éoliennes la nuit (mesure E17) dans les conditions décrites en pages 385 et suivantes de l'étude. L'étude précise qu'environ 93 % de l'activité totale sur l'année est couverte par ce plan d'arrêt. L'étude retient un impact résiduel qualifié de faible à très faible alors que 7 % de l'activité des chiroptères n'est pas couverte par le plan bridage. Le dossier n'évoque pas de mise en œuvre de procédure de dérogation espèces protégées. **La MRAe recommande de compléter le dossier sur ce point et d'apporter l'argumentaire permettant de justifier l'absence de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.**



Superposition projet et enjeux chiroptères - extrait étude d'impact page 288

La MRAe recommande que les modalités de bridage fassent l'objet d'un appui et d'un suivi de mise en œuvre par un expert écologue, en lien avec l'exploitation des données issues du dispositif réglementaire de suivi d'activité et des mortalités mentionné plus loin dans l'avis.

L'étude d'impact présente en page 341 un tableau récapitulatif des distances des éoliennes vis-à-vis des haies (distance bout de pale – canopée). Les trois éoliennes sont respectivement distantes de 72 m, 53 m et 66 m de haies ou lisières à forte sensibilité.

La MRAe rappelle que la France s'est engagée, dans son Plan National d'Actions 2016-2025 en faveur des chiroptères[2], à adopter les recommandations d'Eurobats[3] formulées dans ses lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens. Le respect d'une distance minimale de 200 m entre les éoliennes et les habitats sensibles pour les chauves-souris (boisements, haies, zones humides, cours d'eau) est recommandé afin de limiter les risques de mortalité de ces espèces. **Ce point appelle des observations dans la partie relative à la justification des choix.**

2 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/PNA_Chiropteres_2016-2025.pdf
3 https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

Éolienne	Attractivité du corridor	Hauteur de canopée	Distance mât / haie ou lisière la plus proche	Distance bout de pale/ canopée	Impact potentiel de collision sur les espèces à vol bas	Impact potentiel de collision sur les espèces à vol haut	Mesure	Impact résiduel
E1	Très forte	15 m	85 m	77 m	Modéré	Fort	Mesure E16 : Adaptation de l'éclairage du parc éolien Mesure E17 : Programmation préventive du fonctionnement des éoliennes en fonction de l'activité chiroptérologique	Faible
	Forte	15 m	76 m	72 m	Fort	Fort		
E2	Forte	20 m	40 m	53 m	Fort	Fort		
E3	Très forte	12 m	86 m	80 m	Modéré	Fort		
	Forte	20 m	72 m	66 m	Fort	Fort		

Distances bout de pâle / canopée - extrait étude d'impact page 341

Avifaune

Concernant plus particulièrement **l'avifaune**, l'analyse de l'état initial du milieu naturel met en évidence la présence de plusieurs espèces d'oiseaux et de rapaces. Le projet prévoit la mise en place d'un système de détection couplé à un dispositif d'arrêt automatique des éoliennes (E14), ainsi que la réduction de l'attractivité des plateformes des éoliennes pour les rapaces (E15).

Suivi

Le projet prévoit un suivi environnemental en phase chantier, ainsi qu'en phase exploitation. Ce dernier porte sur le suivi de l'évolution des habitats naturels, le comportement et la mortalité des oiseaux et des chiroptères, en application du suivi environnemental des parcs éoliens terrestres.

Effets cumulés

L'étude présente une analyse des effets cumulés avec les autres parcs éoliens, notamment en termes d'effet barrière pour les oiseaux migrateurs. Le projet éolien de la Lande de la Faye est situé entre le parc de Brame Benaize et le projet éolien de Saint-Ouen-sur Gartempe en cours d'instruction, comblant, de ce fait, l'espace libre d'environ 1,2 km qui existe entre ce parc et ce projet.

L'emprise de l'ensemble de ces trois parcs sur l'axe de migration principal des oiseaux est d'environ 4,3 km. Cette configuration est susceptible de générer un effet barrière cumulé, et en conséquence un allongement du plan de vol des oiseaux migrateurs en transit. L'étude conclue à une incidence résiduelle non significative pour l'avifaune migratrice sans aborder cette question des effets cumulés dans sa démarche d'identification des mesures d'évitement, de réduction des impacts ou d'accompagnement. **La MRAe relève que seul le suivi environnemental du parc éolien permettra de confirmer ou d'infirmer cette conclusion. Elle recommande d'enrichir l'analyse figurant dans l'étude d'impact par la présentation des suivis environnementaux disponibles au niveau des autres projets éoliens les plus proches.**

Milieu humain

Le projet prévoit plusieurs **mesures de réduction en phase travaux**, portant sur l'adaptation de la circulation et l'adaptation du chantier à la vie locale (C13), la restauration des aménagements temporaires en terrains agricoles (C17) visant à limiter les incidences négatives du projet sur cette thématique.

Le projet prévoit une mesure spécifique portant sur la sécurité incendie (mesure E2).

Concernant **le bruit**, les habitations les plus proches du site sont situés à une distance voisine de 550 m. L'étude d'impact présente en pages 317 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le bruit. Elle intègre notamment une modélisation permettant de calculer les valeurs d'émergence du projet, à comparer aux valeurs d'émergence maximale admissibles (5 dBA pour le jour et 3 dBA pour la nuit) lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dBA.

Cette étude se base sur les différents points de mesure cités dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Les simulations acoustiques mettent en évidence un risque de dépassement des seuils réglementaires au niveau de plusieurs habitations.

Le projet intègre un **plan de bridage des éoliennes** (mesure E7) permettant de réduire leur niveau sonore en dessous des seuils réglementaires. Les modalités de bridage sont présentées en pages 381 et suivantes du dossier.

Le porteur de projet prévoit également la mise en place d'un **suivi acoustique** après installation du parc (mesure S1) pour confirmer le respect des seuils réglementaires, voire affiner les configurations de fonctionnement des éoliennes.

Concernant le **paysage**, le dossier intègre une étude paysagère et patrimoniale, présentant en pages 333 et suivantes plusieurs photomontages du projet, notamment depuis les secteurs sensibles. Les éoliennes, du fait notamment de leur grande hauteur (230 m) restent visibles dans le paysage, notamment au niveau des zones d'habitats autour du projet.

L'étude comprend en pages 195 et suivantes une analyse des effets du projet avec les projets existants ou approuvés. Il ressort globalement un secteur fortement concerné par le développement éolien, avec un projet qui contribue à accentuer la saturation visuelle, dans des proportions détaillées en pages 201 et suivantes selon les principaux lieux de vie. Les incidences les plus fortes concernent les hameaux d'Armantioux (page 216) et de Faye (page 219).

Le projet prévoit des mesures d'accompagnement portant sur la plantation de haies et d'arbres dans les hameaux proches (E11), la réhabilitation d'un sentier de randonnée (E12), et l'aménagement d'une aire de pique nique (E13).

Concernant **l'agriculture**, le projet s'implante sur des surfaces agricoles. Le projet intègre une mesure visant à restituer aux exploitations agricoles des surfaces de chantier en bon état. **La MRAe recommande de présenter une analyse des incidences du projet sur les exploitations concernées et de proposer des mesures d'accompagnement ou de compensation en cas d'effets négatifs.**

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 191 et suivantes les raisons du choix et la présentation du projet. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induites par la combustion des énergies fossiles.

L'étude présente en page 200 plusieurs variantes d'implantation d'éoliennes au sein de la même zone d'implantation potentielle, avec un nombre d'éoliennes variant de trois à cinq. La variante finalement retenue à l'issue de l'analyse multicritère est la variante n°1 de trois éoliennes.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs sensibles pour la faune, notamment les zones humides et les haies. Il ressort toutefois que les trois éoliennes sont distantes de moins de 100 m des haies alors que le plan national d'actions en faveur des chiroptères recommande un éloignement minimum de 200 m pour préserver ces mammifères. **La MRAe recommande au porteur de projet d'exposer les raisons pour lesquelles ces distances de référence ne peuvent pas être respectées.**

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création du parc éolien de la Lande de Faye sur le territoire des communes de Droux et de Magnac-Laval dans le département de la Haute-Vienne.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, portant sur le milieu humain, le milieu naturel et le paysage, dans un secteur de développement de plusieurs parcs éoliens.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures visant à éviter, réduire, voire compenser les effets négatifs du projet appellent quelques observations, notamment sur la suffisance des mesures visant à protéger l'avifaune et les chiroptères et sur l'absence d'alternatives privilégiant un éloignement plus important du réseau de haies.

De plus, la présence d'espèces protégées en proximité du projet nécessite de mieux justifier l'absence de demande de dérogation portant sur la protection des espèces protégées et de leurs habitats.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

Signé

Cédric GHESQUIERES